



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Un mari a-t-il le droit de faire apposer les scellés sur les effets de l'étranger que sa femme aurait suivi? Le peut-il, même en prétendant que sa femme aurait enlevé des objets faisant partie de la communauté conjugale? (Rés. nég.)

M. R...., gentilhomme suédois, voyage en France. Il est arrivé à Bordeaux à la fin du mois d'avril dernier. Il veut jouir des agréments de la campagne, et il loue un appartement dans un château, ancienne maison de plaisance des archevêques de Bordeaux, aujourd'hui propriété de M. E....

M. R.... entre sur-le-champ en possession. Il fait transporter dans sa nouvelle demeure des malles et des caisses contenant ses effets. Quinze jours s'écoulent; l'air est délicieux; la position du château magnifique; le cours du fleuve, les coteaux qui le dominent ravissent l'imagination. M. le gentilhomme suédois est enchanté.

Malheureusement, à cette époque M. K. cherchait sa femme par le monde. Après avoir parcouru Paris, visité les villages et interrogé presque toutes les villes du royaume sans avoir retrouvé la belle fugitive, il s'est arrêté à Bordeaux, plein de l'idée que sa femme y habite avec le noble étranger. Il ne perd pas un moment, il cherche, il découvre la retraite de ce dernier; il y court, et pour convaincre les incrédules, assisté d'un huissier, il fait sommation à M. R. d'avoir à lui représenter sa femme. Cette sommation n'eut aucun résultat.

Sans se décourager, M. K.... présente requête à M. le président du Tribunal pour être autorisé à faire apposer les scellés dans l'appartement de M. R....; il se fonde sur le motif que M^{me} K.... avait, en quittant le domicile conjugal, emporté des effets de la communauté et que ces effets doivent être dans l'appartement de M. R.... La permission est accordée, et profitant de l'absence de M. R...., M. K.... fait apposer les scellés sur tous les effets.

M. le gentilhomme suédois rentre chez lui; sa surprise est extrême, il appelle, il crie: il ne comprend rien à cet accident; ses effets, ses papiers, ses vêtements même les plus nécessaires, rien n'a échappé à l'exécution de l'ordonnance.

M. R.... s'est vu forcé de recourir aux Tribunaux; il a assigné, à bref délai, le sieur K.... pour voir annuler l'apposition de ces scellés, ordonner qu'ils seraient levés sans description, et qu'il serait permis au requérant de se saisir purement et simplement des effets qui garnissaient son appartement. Cependant, et à sa grande surprise, le Tribunal rendit le 9 août un jugement par lequel il ordonna la levée des scellés avec inventaire de tous les effets que le sieur K.... prétendrait appartenir à la société conjugale.

Cette décision contrariait un peu les idées, que le noble Suédois avait conçues, de l'inviolabilité du domicile dans notre législation, et il a interjeté appel.

La Cour, par son arrêt du 22 août sous la présidence de M. le premier président Ravez, a prononcé en ces termes:

Attendu que R.... ne se trouve dans aucun des cas où la loi permet de faire apposer des scellés dans le domicile d'un regnicole ou dans le logement d'un étranger:

Que la preuve offerte par K.... n'est pas admissible parce que le fait de la cohabitation d'Adeline J... avec R...., n'aurait pas rendu légale la mesure exécutée au préjudice et dans le logement de ce dernier;

Que d'ailleurs K.... n'avait introduit aucune action contre sa femme, en soustraction des effets de leur communauté, et que les époux ont depuis longtemps un domicile séparé;

Attendu que la main levée accordée à R.... est entièrement subordonnée aux prétentions qu'élevait K.... sur les effets qui sont dans le logement de cet étranger; que cependant K.... n'avait fourni aucun état des effets dont il dit que la communauté est propriétaire, aucune preuve ni commencement de preuve de cette propriété;

Que dès-lors il n'était pas possible d'ordonner la description préalable des effets que K.... voudrait réclamer pour l'admettre ensuite à la justification de sa propriété desdits effets;

La Cour infirme, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, annule le procès-verbal d'apposition des scellés, et en accorde main-levée pure et simple et sans description à R....

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 10 sept. mbre.

(Présidence de M. le conseiller Hardouin.)

M. Johnstone, baronnet anglais, se trouvant à Paris, avait pris à

son service un français, nommé Barjeot. La maison était opulente, l'or y abondait. Dans le courant du mois d'avril dernier, M. Johnstone s'aperçut qu'on avait ouvert le portefeuille où il mettait son or. Tout compte fait, il lui manquait treize pièces de 20 fr. Barjeot était mal avec le maître d'hôtel nommé Jordan. On sut que depuis quelques jours il avait changé des pièces d'or chez le marchand de vin et chez la portière de l'hôtel. Il fut soupçonné. Conduit chez le commissaire de police par M. Johnstone lui-même, Barjeot, vivement pressé d'avouer son crime, et même, s'il faut l'en croire, séduit par la promesse du pardon, se jeta aux pieds de son maître et prononça le mot fatal: *Yes*. On le conduisit en prison sur-le-champ.

Traduit devant la Cour d'assises, Barjeot a cherché à expliquer de la manière la plus satisfaisante la possession des pièces d'or par lui remises à la portière et au marchand de vin. Quant à son aveu, il a soutenu qu'après de nombreuses et formelles dénégations, cet aveu lui avait en quelque sorte été arraché par les menaces et les promesses de son maître.

Ces considérations, développées avec force par M^e Frémery, défenseur de Barjeot, ont prévalu. L'accusé a été déclaré non coupable et acquitté.

— M. le baron de Montgenet, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, s'apercevait, depuis quelque temps, qu'il se faisait un commerce clandestin et frauduleux de contremarques, au détriment de l'administration. Souvent, après la première pièce, le parterre se remplissait pendant l'entre-acte, sans qu'on eût vendu de nouveaux billets aux bureaux. Souvent aussi la recette ne répondait pas au nombre de spectateurs qui paraissait garnir la salle. Des recherches actives furent faites pour découvrir les auteurs de ces soustractions. Enfin, le sieur Salesse, syndic des commissionnaires du théâtre, chargés eux-mêmes de la vente des contremarques, et que ce commerce clandestin privait de leurs bénéfices ordinaires, fit savoir à M. le baron de Montgenet qu'il connaissait les coupables, et lui nomma deux des contrôleurs du théâtre, Hadancourt et Morand. Il s'agissait de constater le fait. Voici, d'après la déclaration de M. de Montgenet, comment les choses se passèrent:

Hadancourt et Morand avaient été dénoncés à Salesse par le nommé Lamy. Le 15 juin dernier, Lamy et Hadancourt se rendent ensemble chez M. Martin, traiteur, barrière des Trois-Couronnes, pour y déjeuner. Ils s'établissent dans le cabinet n° 1. Dans le cabinet voisin se trouvaient déjà M. de Montgenet, M. Cronier, directeur adjoint, et le nommé Salesse, prévenus par Lamy.

La conversation s'engage bientôt entre Lamy et Hadancourt sur le commerce des contremarques. Hadancourt laisse entendre qu'il soupçonne Morand de s'approprier la plus grande partie des bénéfices, et propose à Lamy de le prendre pour son complice. La conversation continua long-temps sur ce sujet, et enfin Hadancourt, échauffé par le vin, porta un toast à la vente des contremarques. Sur-le-champ M. de Montgenet, indigné, sort de son cabinet et se présente devant Hadancourt. Ce malheureux, pris sur le fait et consterné, ne chercha pas à nier sa faute; il supplia les directeurs de ne pas le perdre et signa un billet dans lequel il se reconnaissait coupable et promettait de livrer son complice à l'administration. A ce prix on lui promit oubli et pardon.

En effet, quelques jours après, Hadancourt, se trouvant à la porte du théâtre, appelle Morand, le prie de prendre sa place pour un instant, et lui remet ses contremarques. Il y en avait trente. Lorsque Hadancourt revint à son poste, Morand ne lui en rendit que dix. Averti de ce qui se passait, M. de Montgenet fit arrêter Morand avant qu'il eût pu les distribuer à ses affidés. On les trouva encore sur lui. Morand n'eut donc aussi d'autre ressource que d'avouer sa faute et d'implorer son pardon. Mais l'affaire s'était ébruitée. Les deux contrôleurs furent arrêtés. Ils ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, prévenus de vol domestique.

Devant leurs juges, les accusés ont renouvelé leurs aveux. Ils n'ont cherché d'excuse que dans l'usage commun des théâtres et la médiocrité du préjudice causé à l'administration.

Nous avons déjà fait connaître la déposition de M. le baron de Montgenet, confirmée par celle de M. Cronier.

M. le syndic des commissionnaires médailles (ce sont ses expressions) du théâtre de la Porte-Saint-Martin, le nommé Salesse, est entré dans plus de détails. « Depuis quelque temps, a-t-il dit, nous ne faisons plus rien et nous voyions un tas de gens entrer cependant avec des contremarques. Allons, que je me dis, je vois qu'y a là de dans de la gabegie; faut que je sache d'où ça vient. Ce qui fut fait, fut dit. J'allais pêcher un matin avec le nommé Lamy. Il me parla du commerce des contremarques, et m'avoua qu'il en

« connaissait les auteurs. — Ecoutez, Lamy, que je lui dis, je te fais avoir un bon pour boire si tu veux avoir celui de me dire leurs noms ? Il ne voulut pas. Mais quelques jours après, il vint me déclarer MM. Hadancourt et Morand, et me dit qu'il devait déjeuner le lendemain avec Hadancourt chez Martin, barrière des Trois-Couronnes. — C'est bon, lui dis-je, mets-toi dans le cabinet n° 1, je serai dans le cabinet n° 2 avec M. de Montgenet. — *Ainsi fut fait, fut dit.* Hadancourt n'avait pas l'air content. — Ça me fait de la peine pourtant, disait-il, de tromper M. de Montgenet, parce que c'est un homme, sacrédié ! — *Ce qui fut fait fut dit.* Hadancourt, pris sur le fait, signa un billet, etc. »

Hadancourt a été défendu par M^e Laterrade, et Morand par M^e Boitard. Les défenseurs ont demandé la position d'une question subsidiaire de simple abus de confiance. La Cour, sur la réquisition de M. Bérard-Desglageux, avocat-général, a maintenu la question posée dans l'acte d'accusation.

La circonstance aggravante de domesticité ayant été écartée par le jury, Morand et Hadancourt, déclarés coupables de vol simple, ont été condamnés le premier à deux ans et le second à un an de prison. Hadancourt n'avait été déclaré coupable qu'à la majorité de sept contre cinq.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux).

(Correspondance particulière.)

Il y a environ quatre mois qu'un événement malheureux attrista la commune de Cambes, aux environs de Bordeaux. Plusieurs personnes furent frappées de coups de couteau par un garçon boulanger nommé Lartet. Les traces effrayantes de son action le présentèrent d'abord comme un monstre furieux. Cependant, recherché par l'autorité, il vint lui-même se livrer à elle, et depuis son arrestation sa résignation et sa douceur ont rendu incroyable, par l'intérêt qu'il inspire, le crime dont il était accusé.

Il a comparu devant la Cour sous l'accusation de tentative de meurtre, ou au moins de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de 20 jours. Voici, en substance, comment il a lui-même raconté l'événement qui a donné lieu à cette accusation, et les faits qui l'ont précédé.

Il y a 8 ans qu'il entra dans la maison des époux Bloy, boulangers au village de Cambes. Leur établissement était à-peu près perdu; il parvint à le relever. Les époux Bloy sentirent bientôt le prix de ses services et la nécessité de s'en assurer la continuation et de l'attacher par des espérances à la prospérité de leurs affaires.

Ils avaient une fille, alors âgée de 9 ans. Il suffit de montrer à Lartet la possibilité de l'épouser un jour pour l'intéresser plus ardemment encore aux entreprises des époux Bloy; il en devint comme le chef et le directeur; une confiance aveugle abandonnait tout à ses soins.

Les choses suivaient paisiblement ce cours depuis plusieurs années, lorsqu'elles changèrent tout-à-coup. Les époux Bloy avaient formé le projet de renvoyer Lartet; ils en prirent l'occasion dans un motif assez frivole.

Un jour de fête, le 15 avril dernier, la jeune fille Bloy, parée d'un vêtement nouveau, vint se montrer à Lartet, qui était alors occupé à écrire: « *Te voilà bien belle,* lui dit-il, et d'un ton de plaisanterie il ajouta: *Je vais tacher ta jolie robe.* A ces mots, il prend sa plume et fait semblant de menacer la robe de l'enfant. Par malheur la plume échappe à ses doigts, et la robe reçoit une légère tache d'encre.

Tout parut finir là. Pendant le reste de la journée Lartet s'occupe des affaires de la maison, reçoit deux marchands de grains, traite avec eux, les invite à une collation: son maître la partage, sans manifester le moindre mécontentement.

Mais bientôt le s^r Bloy annoncé brusquement à Lartet qu'il n'a plus besoin de ses services, et qu'il va lui faire son compte. L'accusé a prétendu que frappé comme d'un coup de foudre de cette nouvelle, qui le désabusait de tant d'espérances et de promesses, il avait brisé son chapeau en le jetant à terre; que Bloy s'étant aussi emporté, s'était violemment précipité sur lui; qu'une lutte s'était engagée entre eux; que la mère, la fille, un frère, un voisin et une voisine s'étaient joints à Bloy; qu'assailli par tant d'efforts réunis, il s'était débattu, et, dans l'égarément de ses esprits, avait saisi un couteau qu'il avait brandi autour de lui, sans savoir où il frappait. Cependant les époux Bloy et leur fille en avaient été atteints; Lartet prit la fuite. En apprenant, lorsqu'il fut arrêté, les résultats de son action, il en parut vivement affligé, et ses larmes attestèrent surtout sa surprise et ses regrets d'avoir frappé la jeune fille, objet particulier de ses affections.

Ce récit de l'accusé a vivement ému l'auditoire.

M^e Delprat était chargé de la défense. Dans la première partie de son habile plaidoirie, il a disserté avec beaucoup de force et de clarté sur l'impossibilité de trouver dans des coups ou blessures non prémédités, et lorsque la mort n'en a pas été la suite, une tentative de meurtre.

Passant ensuite à la justification de Lartet, en ce qui concernait les coups et les blessures, il l'a placé dans la nécessité de la légitime défense, subsidiairement dans la provocation.

Mais Lartet, déclaré coupable de tentative de meurtre, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Ce malheureux jeune homme a entendu son arrêt avec une résignation qui ajoutait encore à l'intérêt qu'il n'a cessé d'inspirer.

Les jurés se sont empressés d'appuyer de leurs signatures la requête

destinée à solliciter de la clémence royale un adoucissement à la peine du condamné.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière.)

Duel à coups de poings.

La commune de la Gaude et celle de Saint-Jeannet sont situées à l'extrémité orientale du département du Var, et à un quart de lieue l'une de l'autre. Une rivalité immémoriale existe entre les habitants des deux communes. La force physique paraît un avantage réel, une grande faveur de la nature aux hommes de la campagne accoutumés à des travaux grossiers. Il n'est que trop ordinaire de voir les habitants d'un petit village tirer une espèce de vanité de ce qu'il renferme dans son sein des hommes plus robustes et plus vigoureux que ceux du village voisin. Cela se conçoit. Plus l'homme est rapproché de la nature, et plus il attache de l'importance à la force physique, qui était dans l'origine le droit du plus fort.

Ainsi, on avait vu à diverses reprises des habitants de Saint-Jeannet provoquer à des combats singuliers plusieurs jeunes-gens de la Gaude. C'est la lutte ou le pugilat, que l'on préférerait à tout autre genre de combat.

Le 15 mars 1827, Victor Clary, cultivateur de Saint-Jeannet, était occupé avec son frère à tailler la vigne. Des jeunes gens de la Gaude travaillaient à quelques pas de là dans la propriété de César Garbier. Plusieurs habitants des deux communes se trouvaient dispersés dans leurs propriétés, et à portée d'entendre divers propos injurieux adressés par les jeunes gens de la Gaude à Victor Clary, et les réponses de celui-ci. L'amour propre de Clary avait été blessé dans la matinée; il voulut à son tour jeter du ridicule sur les jeunes gens de la Gaude. Vers les trois heures de l'après-midi, Clary disait à ces derniers: « On voit bien que vous avez bu tout votre vin. Les habitants de la Gaude n'ont du courage que lorsque les vapeurs du vin échauffent leur tête; aussi m'a-t-on toujours dit qu'ils étaient des lâches. » — « Cesse de nous outrager, dit d'une voix forte un des ouvriers de Garbier, ou bien, si tu continues ce ton de jactance et de persiflage, je te prouverai que les jeunes gens de la Gaude ont encore du sang dans les veines. »

Clary répond qu'il est sans peur, et qu'il brave à son tour ces menaces; que du reste, celui qui a pris la parole peut monter; qu'il est prêt à mesurer ses forces avec lui, et à prouver que les gens de la Gaude mordront la poussière, quand ils voudront se battre avec les habitants de St.-Jeannet. — « Si tu as tant de confiance dans ton courage et dans tes forces, descends ici, s'écriait César Ardisson, de la Gaude, qui travaillait dans la propriété de Garbier et qui déjà avait pris la parole, descends, et nous verrons si les habitants de Saint-Jeannet soutiennent par leurs actions les propos inconsidérés qui sortent de leur bouche. »

Une vive discussion s'engage entre César Ardisson et Victor Clary; tous les deux s'avancent jusques au bord d'un chemin public. Clary ne veut pas sortir de sa propriété. Ardisson refuse de se rendre dans la propriété de Clary. On convient de se battre sur le chemin. « Quitte ta serpette, dit Ardisson à Clary, je suis sans armes, et tu ne dois avoir aucun avantage sur moi. » Clary hésite; cependant il quitte sa serpette, et descend sur le chemin.

Plusieurs personnes contemplant les combattans. Tous les deux sont jeunes, forts et vigoureux. Les habitants de la Gaude font des vœux pour Ardisson, et ceux de Saint-Jeannet pour Victor Clary. On aurait dit (s'il est toutefois permis de comparer les petites choses aux grandes), qu'Ardisson était l'*Horace* de la Gaude, et Victor Clary le *Curiace* de Saint-Jeannet.

Les combattans se mesurent des yeux, et tout-à-coup ils se saisissent mutuellement. Les deux corps sont enlacés; ils se balancent de leurs poids; mais bientôt ils tombent tous les deux au-dessous d'un mur, ils se relèvent et tombent de nouveau; l'issue de cette lutte paraissait bien incertaine, lorsque Victor Clary embarrasse son pied dans un cep de vigne et glisse sur le terrain encore humide. Clary, en homme adroit, veut tirer avantage de sa position; il place sa tête sur le ventre de César Ardisson, relève le pied droit de ce dernier, et cherche en le poussant avec ses deux mains à lui faire perdre l'équilibre et à le renverser; mais Ardisson se laisse tomber de tout le poids de son corps sur la tête de Victor Clary; on entend le bruit confus d'un os qui se brise; Clary pousse un cri, Ardisson recule et abandonne son adversaire.

Tous les spectateurs s'approchent aussitôt et donnent à Clary des soins, hélas! impuissans. La troisième vertèbre avait été brisée, et tous les membres de ce malheureux étaient paralysés. Il ne conservait plus que l'usage de la parole. Ardisson paraissait interdit: « C'est un malheur, disait-il, j'aurais pu succomber comme lui!... — Je ne verrai donc plus mon vieux père, s'écriait Clary, moi qui t'ai mes tant, moi qui devais consoler sa vieillesse... Dites-lui bien que la mort ne me paraît affreuse que parce que je ne le serrerais plus dans mes bras, et que je ne pourrais pas lui faire oublier la perte de ma mère... Mourir à vingt-six ans! répétait plusieurs fois cet infortuné jeune homme. »

Ces cris arrachaient des larmes à tous ceux qui l'entouraient. Ardisson prit la fuite; quelques habitants de Saint-Jeannet allaient s'emparer de lui et le livrer à la justice, lorsque Ardisson se jeta à la nage dans le Var et le traversa. Un employé des douanes tira un coup de fusil sur lui et heureusement il ne l'atteignit pas. Ardisson ne tarda pas à être saisi sur le territoire Sarde; il fut conduit à Grasse, puis dans la maison d'arrêt de Draguignan, et il a comparu devant la Cour présidée par M. Roudier, conseiller à la Cour royale d'Aix.

César Ardisson est âgé de vingt-cinq ans; sa taille est de cinq pieds quatre pouces; sa poitrine est large, ses bras sont gros et nerveux; les formes de son corps annoncent un athlète vigoureux. Des larmes coulent de temps en temps sur ses joues. Il manifeste les regrets les plus vifs sur le résultat du déplorable événement du 15 mars.

Quelques témoins de Saint-Jeannet prétendaient qu'après la chute de Clary l'accusé avait fortement pressé avec ses deux mains le cou de son adversaire et que cette pression avait seule occasionné la mort. Il résultait, au contraire, de la déposition des témoins de la Gaude qu'Ardisson avait abandonné Clary au premier cri que poussa ce dernier et qu'il n'avait point pressé son cou.

Les débats de cette cause affligeante ont duré pendant deux jours. L'accusation a été soutenue par M. Luce, substitut de M. le procureur du Roi.

M. Paulle Emmanuel a présenté la défense d'Ardisson. Il a prétendu en premier lieu que l'homicide était involontaire, et en second lieu, que s'agissant d'un duel, il ne pouvait y avoir ni crime ni délit dans le fait imputé à l'accusé.

Ardisson a été acquitté.

EXÉCUTION D'ULBACH.

Deux fois, en dix mois, la capitale a été le théâtre de deux attentats inspirés par les mêmes motifs et exécutés avec les mêmes circonstances. Le forfait d'Ulrich a réveillé dans tous les esprits le souvenir de celui du perruquier Sureau. L'un était âgé de 20 ans, et l'autre touchait à sa vingt-et-unième année. Un amour, exalté par les mépris de l'objet aimé, et changé par la jalousie en un désir effréné de vengeance, les entraîna tous deux au crime. Tous deux ils frappèrent leur victime de plusieurs coups, dans une rue de Paris et avec une arme, qu'ils avaient préparée plusieurs jours auparavant. Quelle similitude remarquable! Et cependant les deux criminels n'ont pas eu le même sort. L'un est en ce moment au baigne de Brest pour le reste de ses jours; l'autre vient d'expirer sur l'échafaud. Pourquoi cette différence? Pourquoi, malgré cette identité entre les deux crimes, la préméditation fut-elle écartée en faveur de Sureau et déclarée constante contre Ulrich? C'est une question, qui s'est présentée naturellement aux esprits, et il n'est ni sans intérêt ni sans importance de l'examiner.

Dans les débats d'une affaire criminelle, ce qui produit l'effet le plus décisif sur le jury, ce qui influe le plus puissamment sur sa déclaration, c'est sans contredit (nous l'avons constamment remarqué), c'est l'interrogatoire de l'accusé; ce sont ses explications, son attitude. Quand cette première impression, favorable ou défavorable, a été forte et profonde, il serait bien difficile de la changer, et presque toujours le résultat en dépend.

Là se trouve la solution que nous cherchons. L'impression produite par l'interrogatoire fut toute entière en faveur de Sureau et contraire à Ulrich. Les deux crimes étaient les mêmes sans doute; mais, aux débats, quel contraste, entre les deux criminels!

Nous le voyons encore, ce malheureux Sureau, de tragique mémoire, se transporter en idée sur le lieu même du forfait, en présence de son Henriette, raconter avec délire à ses juges toutes les circonstances les plus minutieuses de son crime et se livrer devant eux à tous les sentimens de fureur, de jalousie et de vengeance qu'il avait éprouvés en le commettant. Nous le voyons, tout ruisselant de sueur, la pâleur de la mort sur la figure, les yeux fermés et la bouche haletante, tomber à plusieurs reprises évanoui entre les bras des gendarmes. Tout l'auditoire effrayé détournait les yeux; Canning versait des larmes et les juges frémissaient sur leur siège. En observant cette abnégation complète de soi-même, cet oubli total de sa défense, en contemplant cet horrible et déchirant spectacle, preuve irrécusable d'une passion délirante, quel jury eût été convaincu qu'un pareil homme avait agi avec préméditation? N'était-ce pas déjà faire un assez grand effort sur soi-même, que de le déclarer coupable de meurtre volontaire?

Tel ne fut pas Ulrich devant ses juges. Nul trouble, nulle agitation. Pas un seul instant d'abandon, ni de sensibilité. Si le sang-froid, qu'il affecte peut-être, vient à se démentir, c'est pour faire place à des démonstrations de vengeance contre une femme estimable, à laquelle il attribue les refus de sa victime. Mais surtout voyez avec quel esprit de chicane il combat la circonstance de la préméditation. Il se met sans cesse en contradiction avec lui-même; il invente les fables les plus invraisemblables pour nier le motif de l'achat du couteau. Dans un soin si puérile et si minutieux de son propre salut, pouvait-on reconnaître les caractères de ce délire, qui exclut la préméditation?

Une autre circonstance, qu'on pourrait croire d'abord étrangère à la cause, n'a pas été toutefois sans influence. La victime de Sureau était une femme de 26 ans, dont l'inconduite a été reconnue; celle d'Ulrich était une jeune fille de 18 ans, que sa maîtresse a pleurée en présence du jury, et dont la vertu a été consacrée par un monument populaire. De pareils faits agissent aussi sur les âmes. Plus la victime inspire d'intérêt, plus le crime soulève d'indignation. Et qu'on se garde bien de blâmer cette influence salutaire, qui prouve l'excellence morale de l'institution du jury. Oui, dans cette déclaration de douze citoyens, tout-à-coup sortis des rangs de la société pour prononcer souverainement, d'après ce qu'ils vont voir et entendre, sur l'honneur et la vie de leur semblable, on aime à retrouver l'homme privé, le père de famille. C'est une garantie de plus de leur sincérité et de leur indépendance. Chacun alors est bien convaincu que leur réponse ne fut dictée que par la conscience, et le res-

pect qui s'attache à ces décisions, ou l'humanité se concilie avec la sécurité publique, pénètre profondément dans les cœurs.

On se rappelle qu'il fallut employer auprès d'Ulrich les exhortations les plus pressantes pour le décider à se pourvoir en cassation. Il craignait d'être taxé de faiblesse et de lâcheté; il s'inquiétait beaucoup de ce qu'on dirait de lui dans le public. Mais quelques jours après sa translation à Bicêtre, ces idées mondaines s'étaient évanouies. Le séjour de ce cachot souterrain, d'où il n'apercevait d'autre objet que le sabre nu du vétéran chargé de veiller sur lui, de ce cachot, qui par l'isolement et l'obscurité familiarise les condamnés avec le sentiment d'une mort prochaine et la leur fait presque désirer, les conseils de l'aumônier qui vint aussitôt le visiter et l'entourer de livres de piété, tout enfin à Bicêtre avait refroidi l'imagination d'Ulrich et dissipé ses illusions. Son défenseur, qui vint aussi lui apporter ses consolations, le trouva plus calme, plus raisonnable. « Dès mon enfance, lui disait Ulrich, je sentais déjà du dégoût pour la vie. Je voyais les autres jouir des caresses de leurs parens, et je n'avais ni père ni mère.... Je m'étais attaché à cette Aimée.... Elle était tout pour moi; je ne tenais qu'à elle dans le monde. Puis qu'elle n'est plus, je mourrai sans regret. »

Et cependant l'espoir vivait encore au fond de son âme. Le défenseur lui demanda ce qu'il faisait et ce qui se passait en lui. Quelle fut sa surprise en entendant Ulrich lui répondre: « Je fais des châteaux en Espagne; je songe à mon avenir. La nuit dernière, ajouta-t-il, je vous ai vu en songe; j'ai rêvé que vous présentiez au Roi ma demande en grâce; mais il y avait là une main qui l'écartait!... »

Le défenseur se garda bien de nourrir des illusions, qui produisent toujours une faiblesse et un découragement déplorables, lorsque le moment fatal est arrivé. Il lui dit qu'il ne fallait guère compter sur le pourvoi en cassation, et en même temps lui annonça que la requête en grâce avait été présentée, en insistant sur quelques détails, qui pouvaient faire naître dans le cœur de ce malheureux, sinon l'espérance, du moins une consolante incertitude.

La naissance et les premières années d'Ulrich sont enveloppées d'une mystérieuse obscurité, que les débats n'ont pas pénétrée, et que nous ne voulons pas entièrement éclaircir. Ulrich est fils d'un ex-fournisseur de l'armée, qui, après s'être établi marchand tailleur dans la rue d'Antin, partit pour la Russie. Condamné jadis pour vagabondage, il se plaça, au sortir de sa prison, commissionnaire dans une maison de confiance, et chaque matin il allait porter un paquet chez M. Hurry, qui lui trouvant beaucoup d'intelligence, le prit chez lui et améliora son sort. Le soir, ce jeune homme amusait les consommateurs en chantant, en jouant la comédie, et on remarquait qu'il connaissait parfaitement l'argot des voleurs. C'étaient les frères Champenois, qui pendant sa détention l'avaient initié à leurs ignobles secrets. Cependant la conduite d'Ulrich avait été satisfaisante jusqu'au moment où sa passion pour Aimée Millot le détournait de ses devoirs, et força son maître à le renvoyer. Ce fut huit jours après qu'il commit le crime.

Ulrich n'a jamais connu sa mère. On lui disait qu'elle n'existait plus... Étrange et cruelle destinée! Il est mort avec l'intime conviction que sa mère avait cessé de vivre, et cependant sa mère vit encore!

Quant à son père, Ulrich n'a jamais su ce qu'il était devenu, et il le croyait dans les pays étrangers. Mais il est à Paris et dans la plus grande misère.

Depuis environ trois semaines, Ulrich s'était livré tout entier aux consolations de la religion. Il se disposait avec ferveur à l'un de ces actes touchans et solennels, auxquels se rattachent ordinairement les plus doux souvenirs de l'enfance. C'est à Bicêtre, et quelques jours avant de monter à l'échafaud, qu'Ulrich a fait sa première communion!

Ramené des-lors à des idées plus saines, à de plus louables sentimens, il a écrit deux lettres touchantes à son ancien maître et à la maîtresse de sa victime, à celle là même contre laquelle, pendant les débats, il lançait des regards pleins de haine et de vengeance. Il les supplie de lui pardonner son crime et tout le chagrin qu'il leur a causé, leur demande leur bénédiction, et déclare, en terminant, qu'il est résigné à son sort, qu'il attend sans crainte le supplice qui doit terminer ses tourmens. Un jour, il entreprit d'écrire l'histoire de sa vie; mais après avoir tracé la première page, il la déchira et abandonna son projet.

Ce matin, dès cinq heures, Ulrich a été visité dans son cachot par un jeune homme de 19 à 20 ans, qui appartient à la Société des bonnes œuvres et qui a récité avec lui les prières des mourans. Tout en rendant justice aux excellentes intentions et au dévouement des personnes charitables, qui se consacrent à ce saint ministère, qu'il nous soit permis d'exprimer ici un double vœu. Il nous semble que la Société des bonnes œuvres doit s'attacher à choisir, pour remplir cette noble tâche, des hommes, dont l'expérience et le langage persuasif soient à la hauteur d'une mission si pénible et si délicate. Nous voudrions encore que leur arrivée dans la prison ne précédât pas celle de l'huissier, chargé de signifier au condamné le rejet du pourvoi en cassation. Cette terrible agonie ne dure déjà que trop long-temps.

C'est à 7 heures et demie qu'Ulrich a reçu l'ordre fatal du départ. Il s'est mis à genoux, a fait sa prière, a laissé échapper quelques larmes, et après avoir adressé des remerciemens à son gardien, il est monté dans la voiture avec le jeune homme, qui depuis le matin ne l'avait pas quitté un seul instant. Il est arrivé à huit heures et demie à la conciergerie, où se pressait déjà une foule de curieux, qui semblaient ne vouloir rien perdre de tous les incidens du drame hor-

rible qui se préparait. En descendant de voiture, ce malheureux paraissait un peu plus abattu qu'avant son départ.

Cependant quelques minutes avant quatre heures, au moment si redoutable des derniers apprêts du supplice, Ulbach paraissait avoir recueilli toutes les forces de son âme. Il s'avance d'un pas ferme, et reste debout devant la sellette de bois. On se dispose à le dépouiller de sa veste. Il l'ôte lui-même rapidement ainsi que sa cravate. Et cependant la nature reprend un instant son empire.... Il pâlit, ses genoux tremblent et fléchissent, et aussitôt il s'empresse de flairer un mouchoir humecté de vinaigre, qu'il tenait à la main. Mais déjà l'usage même de cette main ne lui est plus permis. On s'en empare pour la lier derrière le dos, et alors l'exécuteur, prenant lui-même le mouchoir, le présente devant la figure d'Ulbach. « Non, » non, lui dit celui-ci, c'est passé; je n'en ai plus besoin. » Toutefois, l'exécuteur place le mouchoir sous la chemise d'Ulbach, qui ne cesse de s'y opposer en lui disant: « Je vous remercie; je me sens » fort; je n'ai besoin de rien. » Et en effet, pendant tout le reste de ces lugubres préparatifs, son courage n'a pas failli un seul instant. Il a fait entendre seulement un douloureux soupir, et des larmes roulaient dans ses yeux, qu'il élevait quelquefois vers le ciel.

Une foule immense l'attendait à sa sortie. On ne pouvait se défendre d'un sentiment pénible en apercevant assises sur le grand escalier du Palais-de-Justice (lieu le plus rapproché de la Conciergerie), cette multitude de femmes, qui au moment où le condamné a paru sur la fatale charrette, se sont levées tout-à-coup avec un long frémissement, et se ruant les unes contre les autres, se dressant sur la pointe des pieds, l'ont suivi de leurs avides regards jusqu'à la grille de la Cour du Palais. En voyant cette fleur de jeunesse, qui brillait sur le visage du patient, plusieurs joignaient les mains en signe de regret et de pitié. On en a vu même quelques-unes verser des larmes avec abondance.

Ulbach, pendant toute la route, écoutait son confesseur et baisait le crucifix que le vénérable ecclésiastique approchait de ses lèvres. Arrivé au pied de l'échafaud, il s'est mis à genoux, a récité une prière, et a franchi l'escalier d'un pas assuré. On a entendu alors un *chut* universel s'élever autour de l'échafaud, et le peuple, qui s'attendait, à ce qu'il parait, à entendre un discours, a fait tout-à-coup un profond silence. Mais Ulbach, sans dire un seul mot, s'est livré à l'exécuteur, et quelques secondes après, il était dans l'éternité!

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Antoine Pons et Pierre Cléret, condamnés à la peine capitale par la Cour d'assises des Hautes-Alpes le 22 août dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 août), ne se sont pas pourvus en cassation. Depuis le jour de leur condamnation, ils ont paru résignés à la mort et ont manifesté les sentimens les plus religieux.

Le 3 septembre, à cinq heures et demie du matin, on les a extraits des prisons de Gap pour les conduire à Veynes, où devait avoir lieu leur exécution. M. Valet, chanoine honoraire au chapitre de l'église cathédrale de cette ville, qui avait souvent visité les condamnés dans leur cachot, est monté avec eux sur la charrette, et a soutenu leur courage pendant le long trajet qu'ils avaient à parcourir.

A leur arrivée à Veynes, ils ont été déposés dans les prisons de ce bourg, et bientôt l'exécuteur, accompagné de ses aides, s'est présenté à eux pour leur lier les mains et les jambes, et faire tous les préparatifs du supplice. Alors seulement ils commencent à connaître leur triste position. Pons oppose même quelque résistance. Quant à Cléret, il est résigné et ne fait aucun mouvement.

Bientôt ils sortent de la maison de justice et l'échafaud s'offre à leurs regards. Le respectable ecclésiastique, qui les a accompagnés dans leur route, est toujours à leurs côtés, et il monte avec eux jusque sur l'échafaud, en leur présentant le crucifix, qu'ils pressent de leurs lèvres avec ardeur. Mais déjà l'exécuteur s'est emparé de Pons; il est attaché à la planche; il a cessé de vivre; et quelques minutes après, Cléret a rendu aussi le dernier soupir.

Cette exécution a eu lieu au milieu d'une foule extraordinaire de spectateurs qui s'étaient rendus à Veynes de toutes les communes des environs.

— Nous avons à dessein retardé la publication des détails qui nous ont été transmis sur l'accusation d'assassinat dirigée contre le nommé Sirbe, à la suite d'un horrible complot formé et exécuté sur le navire le *Petit Cerons*, et nous attendions que les faits extraordinaires et lugubres de ce procès eussent subi l'épreuve des débats. C'est le 9 août que l'accusé devait comparaître devant la Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux); mais l'absence des témoins a rendu nécessaire le renvoi de la cause à une prochaine session.

Une procédure a été déjà instruite à la Martinique, où le chef du complot et un de ses complices ont été condamnés à mort et exécutés. Lors de l'arrestation de Sirbe à Bordeaux, le bruit s'était répandu qu'ayant été condamné aussi à la Martinique il devait être pendu à la verque de l'amiral. Pour contempler ce spectacle, la population de Bordeaux s'est portée pendant plusieurs jours sur la place qui domine la rade.

— La gendarmerie a repris dernièrement dans le pays Basque un

forçat, condamné aux travaux forcés à perpétuité, qui s'était évadé des bagnes de Rochefort. C'est un très bel homme encore à la fleur de l'âge; voici comment il raconte lui-même son aventure:

« J'étais, dit-il, à travailler sur le bord de la mer avec trois autres compagnons d'infortune; un jour, accablé par les fumées du vin et la chaleur d'un soleil ardent, le garde chargé de nous surveiller s'endormit. Depuis long-temps je méditais des projets de fuite; je résolus de profiter de cette occasion; mais des fers pesans embarrassaient nos pieds; un de nos camarades était armé d'une énorme hache; je mets ma jambe sur une grosse pièce de bois, et je lui prescrivis d'en asséner un coup vigoureux sur les chaînes dont je voulais à tout prix me délivrer. L'entreprise était périlleuse; la moindre maladresse pouvait m'estropier à jamais: mais que ne peut le désir de la liberté!... J'eus le bonheur de voir mes fers tomber en éclats et se briser comme du verre. Aussitôt je fais subir à mes compagnons la même opération avec un égal succès; nous prenons la fuite dans diverses directions; j'ignore quelles furent les suites de leur évasion. Quant à moi, je traversai la France, je revis mon pays natal et de là je passai en Espagne. J'entrai au service d'un maître riche et humain, auquel je ne tardai pas à m'attacher et qui, en retour de mon zèle, m'accorda sa bienveillance. Je vivais chez lui heureux et tranquille; je sentais renaître dans mon cœur ce penchant vers le bien, dont je ne m'étais écarté qu'une seule fois, lorsqu'une sœur, que j'ai tendrement aimée me fit savoir qu'elle était dangereusement malade et qu'elle demandait à me voir avant de mourir. J'hésitai long-temps; le soin de ma sûreté me retenait en Espagne; les sentimens de la nature m'appelaient en France; je partis... Fatal voyage! à peine arrivé sur le territoire français, je rencontre trois gendarmes; ils me demandent mes papiers; je n'en avais pas; je me donne pour habitant d'un village voisin; ils feignent d'ajouter foi à mes paroles et me laissent passer. Tout-à-coup, et lorsque j'étais sans défiance, ils s'élancent sur moi et malgré mes efforts ils m'attachent avec des cordes; conduit d'abord dans les prisons de Saint-Palais et ensuite de Pau, je voulus me donner pour déserteur; mais on ne tarda pas à me reconnaître; la fatale empreinte fit le reste.... Je vais retourner au bague; des fers plus pesans, un cachot infect, voilà ce qui m'attend. Une vie entière, une vie, qui peut être bien longue à mon âge, va s'écouler dans les souffrances, et, pour comble de tourmens, je n'ai pas vu ma sœur! »

— Joseph-Marie Humbert, enfant de la charité de Lyon, âgé de 20 ans, déjà condamné pour vol à 18 mois d'emprisonnement, a été déclaré par le jury coupable de deux nouveaux vols depuis l'expiration de sa peine, commis la nuit, dans une maison habitée et à l'aide d'escalade, et condamné par la même Cour, le 4 septembre, à sept ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Dans son audience du 4 septembre, la Cour d'assises de la Loire-inférieure (Nantes) a jugé un nommé Mahé, qui a été sur le point d'aller aux galères pour avoir voulu prouver trop énergiquement qu'il n'y avait jamais été. Après avoir maltraité une femme qui, suivant lui, l'avait appelé galérien, et avoir presque étouffé le mari, qui accourait au secours de la victime, il avait forcé tous les habitans du village où cette scène s'était passée à s'enfuir et à se barricader chez eux. Ce furieux, la terreur de tout un canton, avait ensuite brisé des carreaux de vitre et tenté d'enfoncer quelques portes, et il s'était enfin retiré en menaçant les habitans de les assommer le lendemain. Plus calme à l'audience, il a prétendu que c'était lui qui avait été la victime, et il s'est vu avec beaucoup de sang-froid condamné à deux ans de prison. Il était défendu par M^e Calixte Marion.

— Le 3 septembre, une jeune fille de la charité de Lyon, Anne Campet, âgée d'un peu plus de 16 ans et douée d'une assez jolie figure, comparait devant la Cour d'assises de l'Ain (Bourg) comme accusée de vol commis dans une maison habitée, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction. Heureusement une grande partie de ces circonstances si graves se sont évanouies aux débats. Déclarée coupable de vol simple, elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement correctionnel. Puisse cette peine produire sur l'accusée l'effet qu'en attend sans doute la justice! Anne Campet est bien jeune encore pour la captivité. A 16 ans, on a besoin de bons exemples, de sages conseils, de leçons de vertu. Les reçoit-on toujours dans une maison de réclusion qui ne renferme que le rebut de la société? Quels nouveaux dangers et quel avenir!

— Marie Comte, dite Vignat, accusée du vol d'un couvert d'argent et de quelques autres effets, chez M. Aublé, maire de Saint-Rambret-l'Île-Barbe, où elle travaillait en qualité de domestique, a comparu devant la Cour d'assises du Rhône (Lyon). Cette fille n'est âgée que de 17 ans, et cependant de nombreux larcins ont été prouvés contre elle aux débats. C'est encore un enfant de l'hospice de la Charité. Elle a été condamnée à cinq années de réclusion et au carcan.

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

— Un jugement arbitral, du 8 septembre, condamne la *compagnie du Phénix* à payer aux propriétaires de l'*Ambigu-Comique*, la somme de 240,000 fr. environ, à titre d'indemnités, en vertu du statut d'assurance contre l'incendie du théâtre. Ainsi le droit et l'équité ont été d'accord avec l'intérêt que leur porte le public. Ce sera pour eux sans doute un motif d'en agir généralement avec les locataires, qui ont été aussi victimes de leur désastre.